



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le plan de prévention
des risques naturels (PPRN) de Gudas (09)**

n° : F - 076-17-P-0017

Décision n° F-076-17-P-0017 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0017 (y compris ses annexes) reçue de la direction départementale des territoires de l'Ariège le 8 mars 2017, relative au plan de prévention des risques naturels de Gudas ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :

- qui concerne la commune de Gudas (Ariège), pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques d'inondation, de crue torrentielle, de glissement de terrain, de chutes de blocs, d'effondrement et de retrait et gonflement des argiles ;
- qui fait suite à des inondations passées des ruisseaux Le Médéric, des Archelles, de Martinayre, du Bac et de Galage, à des instabilités de talus et des chutes de blocs ;
- qui s'appuie sur une étude des risques naturels sur le territoire communal ;
- qui vise à réglementer la construction et l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir ces risques ;
- qui n'entraînera, à ce stade, pas de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier

- le faible risque d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement des zones d'aléa fort les rend inconstructibles et vu la topographie de la commune ;
- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN eu égard aux enjeux environnementaux du territoire communal inventoriés par la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n°730011974 de type I « Massif du Crieu » dans la mesure où le PPRN ne prescrit pas de travaux et n'induit pas d'effet d'étalement urbain ;

Décide :

Article 1°

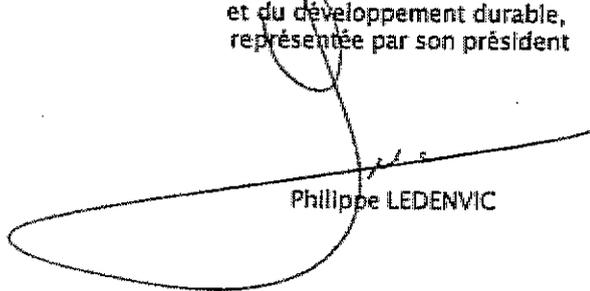
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels de Gudas, présenté par la direction départementale des territoires de l'Ariège, n° F-076-17-P-0017, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

